

Prescriptions générales sur la prise de vues cinématographiques auprès de la troupe et de films concernant des objets ayant une importance militaire

Autor(en): **Labhart**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : officielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **6 (1940)**

Heft 83

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-732822>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

réel trait-d'union entre tous les milieux intéressés. Il s'adresse tout spécialement aux producteurs de films suisses, encore trop chiches de renseignements sur leurs projets et sur les films qu'ils sont en train de tourner ... d'autant plus que la production suisse prend au soleil une place de plus en plus large. Certes, la petite cuisine de la production étrangère est intéressante à suivre, mais cela ne doit pas nous obliger à lui laisser une si grande part faute de documentation sur l'activité de notre production nationale et de notre popote intérieure.

Si le FILM-Suisse n'est pas destiné au grand public c'est qu'il est avant tout un organe professionnel devant s'efforcer de publier tout ce qui peut contribuer à faciliter l'activité de ses lecteurs, un organe que les milieux artistiques et culturels devraient utiliser moins parcimonieusement pour y exposer leurs vues et assurer un contact beaucoup plus étroit avec les milieux techniques. Les autorités qui ont pour mission de contrôler l'exploitation cinématographique devraient également y faire entendre leur voix et y exposer leurs suggestions et leurs desiderata.

Quant à nos correspondants étrangers, ils continueront à nous tenir régulièrement au courant de la situation cinématographique à Paris, Londres, Berlin, Rome, Hollywood, etc. Nous leur en sommes infiniment reconnaissants.

Personne ne nous en voudra de reconnaître ouvertement que nous avons encore beaucoup de chemin à faire pour atteindre le but idéal que poursuit le FILM-SUISSE, malgré les nombreuses difficultés qu'il a déjà surmontées depuis sa naissance. A chacun donc de nous aider; c'est notre vœu le plus ardent pour l'an nouveau!

Sans entrer dans le détail des annales de 1939, nous ne voudrions pas manquer de rappeler notre grandiose Exposition nationale, qui a fourni de précieux enseignements à notre branche et qui a marqué très nettement le début d'une réelle production de films documentaires suisses. Par ailleurs, l'année écoulée a vu sortir, en «Schwyzerdütsch» seulement, deux grands films suisses: *Die wehrhafte Schweiz* (La Suisse en armes) et *Wachtmeister Studer* (Le sergent Studer). Le premier de ces

films, demi documentaire, a démontré qu'en choisissant judicieusement les collaborateurs, en préparant soigneusement le scénario et en faisant appel à un metteur en scène et à un personnel technique compétents, les producteurs suisses sont parfaitement à même de tourner des films intéressants, captivants et d'une riche documentation. Le second, film spectaculaire 100%, nous apporte la preuve que l'on peut effectivement tirer de très jolies choses du folklore suisse et produire, chez nous, des films qui peuvent en remontrer largement aux nombreux navets «commerciaux» dont la production mondiale inonde le marché suisse.

Mais qu'on ne croie pas que nous allons nous laisser entraîner dans un optimisme exagéré et chercher à nous dispenser de la production étrangère. Il faut, bien au contraire, lutter d'ores et déjà contre toute idée d'autocratie dans la production suisse et reconnaître que si, durant l'année qui s'en va, certaines transactions avec les distributeurs étrangers ont été plus faciles que précédemment, c'est précisément à l'amélioration constante de la qualité des films qu'on le doit. Et le fait que de nombreux films ont dû leurs succès à leur tenue artistique ajoute à ce que nous disons tout à l'heure au sujet des efforts à déployer dans ce sens.

Depuis longtemps déjà l'industrie cinématographique suisse lutte et peine pour son développement et son perfectionnement. Elle a atteint des résultats fort réjouissants, puisque l'on peut maintenant synchroniser les films en Suisse, les copier, y insérer des titres ou même le dialogue, traduit dans l'une des quatre langues nationales. Le film en couleur a, lui aussi, fait ses preuves, comme bien d'autres applications techniques.

Tout cela n'est pas sans ouvrir d'heureuses perspectives aux pionniers de notre branche, auxquels nous souhaitons une année toute de succès et de contentement. Les événements contrarieront probablement la réalisation de plusieurs grands projets, mais nous faisons confiance à ceux que rien ne rebute pour que triomphe notre cause.

1939 est mort! Vive 1940.

B.

Le Commandant en chef
de l'Armée

Q.G.A., le 22 oct. 1939.

Prescriptions générales

sur la prise de vues cinématographiques auprès de la troupe et de films concernant des objets ayant une importance militaire.

Art. 1. La prise de vues cinématographiques auprès de la troupe et celle d'objets ayant une importance militaire n'est permise qu'aux personnes munies, à cet effet, d'une autorisation écrite de la Division Presse et Radio à l'Etat-Major de l'armée, Section Film.

Art. 2. Cette autorisation n'est valable que dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre d'intérêts militaires.

a) Il est, en particulier, interdit dans tous les cas de filmer des terrains ou des

installations militaires. Sont considérés, notamment, comme terrains ou installations militaires:

les ouvrages fortifiés et fortifications de campagne de tous genres, ainsi que les préparatifs de destruction.

Il est, en outre, interdit de filmer les armes nouvelles qui ne sont pas encore introduites dans l'armée comme armes d'ordonnance.

b) Le film lui-même ainsi que le texte parlé ou écrit qui l'accompagne ne doi-

vent pas déceler directement ou indirectement: la composition d'Etats-Majors et de troupes; leurs effectifs; leurs signes distinctifs et leurs numéros; leur lieu de stationnement; la situation, l'étendue et la délimitation de secteurs tactiques.

Art. 3. Pour la prise de vues cinématographiques au sens de l'art. 1 il est en outre nécessaire d'avoir, dans chaque cas, une autorisation du Commandant de troupes compétent. Les prises doivent être faites en présence de personnes militaires désignées par le Commandant de troupes compétent et recevant de ce dernier les instructions nécessaires. Les Commandants de Corps d'Armée désignent les commandants compétents pour délivrer ces autorisations; ces commandants doivent avoir le grade d'officier d'Etat-Major.

Art. 4. Les journeaux, revues, agences d'information par l'image, établissements de clichage, imprimeries et autres entreprises semblables du pays ne sont autorisés à accepter, pour la reproduction ou la publication, que des images filmées:

- a) provenant d'un film qui a été examiné en application de l'art. 1 des «Prescriptions générales concernant la censure des films cinématographiques» du 20 septembre 1939, de la Division Presse et Radio à l'Etat-Major de l'armée, et qui est muni du certificat de censure délivré par cet office;
- b) portant la mention «Publication autorisée» avec le timbre de la Division Presse et Radio de l'armée, Section Film.

Art. 5. Est punissable conformément au Code pénal militaire, en particulier aux art. 107 et 108 du Code pénal militaire du 23 juin 1927 (désobéissance à des ordres généraux et spéciaux) tout acte ou négligence enfreignant les présentes prescriptions ou les instructions édictées sur la base de ces prescriptions, par les autorités compétentes.

Art. 6. La Section Film de la Division Presse et Radio à l'Etat-Major de l'armée est chargée de l'exécution des présentes prescriptions et de la réglementation de leur application.

L'autorisation prévue par l'art. 1 est donnée par la Section Film sous forme de «Carte de légimation pour reporters cinématographiques».

Art. 7. Les décisions de la Section Film peuvent faire l'objet d'un recours à la Division Presse et Radio à l'Etat-Major de l'armée qui fixe la procédure.

Art. 8. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 6 novembre 1939.

Par ordre du Commandant
en chef de l'armée:

Le Chef de l'Etat-Major général:
LABHART.

Destinataires:

Tous les Commandants de troupes (y compris des troupes licenciées), jusqu'à l'unité, pour donner connaissance à la troupe,

Le scénario

Conte radiophonique de Monsieur Henri Tanner, à Genève, qui a bien voulu nous autoriser à le reproduire dans notre journal.

Le directeur, entouré d'appareils téléphoniques et de dactylos blondes, mâchait rageusement un cigare américain. Il était de fort mauvaise humeur et disait à l'ingénieur du son:

«Mon garçon, vos appareils ne sont pas au point. La vedette, qui a une voix en or,

SW 3 jours
Fric. franc
a fait au
Cinéma Métropole
Kansanne
fr: 12963.90
Aug. hor. emb. 1939
Tuch
ad. tel:

Division Presse et Radio à l'Etat-Major de l'armée,

Commandements ter. 1—12.

Commandements des villes Bâle, Genève, et Zurich,

Maisons et entreprises indiquées à l'art. 4,

à titre d'information:

Département militaire fédéral,
Chancellerie de l'Etat-Major de l'armée,
Sous-chef d'E.-M. pour le service de l'arrière,

Chef de la Section des services territoriaux,
Inspecteurs ter. 1, 2 et 3 C.A.,

Commandements des C.A. 1, 2 et 3,
Commandements des divisions 3 et 9,

Commandement de la Brig. Mont. 11,
Commandement Trp. Av. et D.C.A.,

Département fédéral de l'Intérieur,
Chambre suisse du cinéma.

ami, réglez vos appareils sinon je vous envoie chercher un emploi de directeur dans un asile de sourds.»

Il alluma son cigare et d'un geste coupant, il balaya l'ingénieur du son. Ce fut au tour de sa secrétaire de passer à la douche.

«Venez ici, miss Dolly.»

La blonde secrétaire, ondulant dans une gaine de soie noire, s'approcha. Elle laissa tomber de ses paupières un regard Dietrich et de sa bouche très Joan Crawford elle dit:

«Voilà patron.»

«Ah! Mademoiselle, hurla le directeur, vous n'avez aucune notion du classement. Vous dactylographiez avec une lenteur désespérante et avec vous, tout est à refaire. Où donc avez-vous appris à travailler?» Elle ne répondit pas, mais retira de la bouche du directeur le cigare qui obstruait le passage des paroles. Et elle s'en fut, très digne, avec des ondulations énervantes. Le patron, un instant interloqué, reprit peu à peu ses esprits. Il cria:

«Qui est-ce qui commande ici?»

Il n'obtint pas de réponse. Sur ces entrefaites, le secrétaire s'approcha:

«Patron, c'est le type qui vous apporte le scénario.

«Faites entrer.»

Puis il dit aussitôt au jeune homme qu'on venait d'introduire:

«Asseyez-vous, mon ami. Mais soyez bref.»

«Eh! bien voilà, dit le jeune homme, mon scénario est simple. Il est surtout très dynamique. C'est l'histoire d'un jeune homme